

Battues administratives

Novembre 2008

Face aux inconvénients qui peuvent être causés par des animaux de la faune sauvage, les moyens d'intervention de la puissance publique relèvent soit de la compétence des maires soit de celle des préfets.

Les battues municipales

En application des articles L 427-4 du code de l'environnement et L 2122-21 (9°) du code général des collectivités locales, le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des seuls animaux nuisibles désignés par arrêté préfectoral en application des articles L 427-8, R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement.

Il n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux.

Pour ce faire le maire peut ordonner la réalisation de battues effectuées sous le contrôle et l'organisation technique d'un lieutenant de louveterie. En accord avec celui-ci, le maire fixe les conditions des battues (dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants, prescriptions techniques, modalités de signalement de la battue etc.) par arrêté municipal largement affiché et diffusé.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et il doit donc rendre compte à ce dernier de l'exécution de sa décision si celle-ci a été prise sans son accord préalable.

En cas de dommages causés aux tiers ou d'accidents survenus lors des battues, il est très important que les organisateurs et les participants des battues soient convenablement assurés.

Cas particulier : dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, le préfet peut, en application de l'article L 427-7 du code de l'environnement, déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers. Ces battues municipales peuvent alors avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'inviter préalablement les propriétaires à détruire les sangliers.

Les battues préfectorales

En application de l'article L 427-6 du code de l'environnement, le préfet ordonne, lorsque cela est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des battues contre les animaux à l'origine de nuisances et dont la destruction apparaît nécessaire dans l'intérêt général.

Le préfet précise par arrêté l'espèce qui est en cause et qui peut être distincte des espèces désignées en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral précise les dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants et toutes prescriptions techniques de réalisation des battues. Il est largement affiché et diffusé.

Les battues sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

En cas de dommages causés aux tiers ou d'accidents survenus lors des battues, il est très important que les organisateurs et les participants des battues soient convenablement assurés.